



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



**FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION
OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »**

**NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE
ARDECHE 2018**

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités en Auvergne-Rhône-Alpes de la mise en œuvre 2018 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A- deuxième volet), **axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population** . La présente note concerne **les associations porteuses dont le siège social est situé en Ardèche**.

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.

DES ORIENTATIONS QUI SE FONDENT SUR UN CONSTAT PARTAGÉ :

On estime aujourd'hui le nombre d'associations en activité dans le département de l'Ardèche à environ 8 000, animées par 80 000 bénévoles. Ces associations œuvrent dans des domaines variés : éducation, culture, loisirs, sport, santé, solidarité, enfance- famille, environnement.... L'enjeu de leur vitalité économique et sociale est d'autant plus important qu'elles animent les territoires et rendent des services essentiels à la population.

Que ce soit en zone urbaine, rurale ou mixte, les associations jouent dans leur ensemble un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi en matière d'expérimentation et d'innovation dans la gestion de services d'intérêt général.

Fort de ce constat, **l'Etat a signé en novembre 2016 avec le conseil départemental et la mission d'accompagnement de la vie associative (MAVA) une charte d'engagements réciproques**.

Une enquête menée par « Recherches et Solidarités» auprès du secteur associatif en 2017 a mis en évidence un certain nombre de préoccupations communes à tous les secteurs : l'adéquation entre les besoins en ressources humaines bénévoles et les souhaits d'engagement, le renouvellement des dirigeants et la situation financière des associations. Les associations questionnées ont également pointé l'importance des réseaux d'accompagnement à la vie associative, la nécessité qu'ils soient mieux structurés, répartis et mieux connus sur l'ensemble du territoire.

Aussi **le présent appel à projet intitulé « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » s'attachera à répondre aux préoccupations de sécurisation du fonctionnement des associations, de développement de leurs activités nouvelles d'intérêt général et de coopération entre associations**.

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en Ardèche avec le concours de la **mission d'accompagnement de la vie associative (MAVA) et du collège consultatif départemental**. Par ses membres et ses missions, le collège consultatif départemental constitue l'instance de dialogue des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds au niveau départemental.

La DDCSPP définit les priorités de financement après avis du collège et met en œuvre l'AAP du Fonds (FDVA) pour les projets inter départementaux.

1 - LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A - Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**), depuis un an minimum. Elles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000: avoir un objet d'intérêt général¹; avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci, avoir une gestion transparente. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Critères spécifiques :

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi en Ardèche.

Sont éligibles, les demandes de subvention pour des projets à caractère **départemental ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association ou un établissement secondaire d'échelon départemental ou infradépartemental**.

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. **Les demandes de subvention au titre du financement global de l'activité d'une association ne sont pas éligibles au niveau régional.**

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics⁽²⁾, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁽²⁾.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

1 bis : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

² La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenues :

2-1 Les demandes au titre du fonctionnement global des associations.

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Seront soutenues en priorité :

2-1-1- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;

2-1-2- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2-1-3- Les associations apportant une évolution innovante de leur gouvernance en lien avec leur projet .

2-1-4- Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus).

2-2 Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Elles doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement. La qualité du projet sera aussi déterminante.

Seront soutenus en priorité les projets :

2.2.1- de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, notamment :

- a. Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;
- b. Les projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;
- c. Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
- d. Les projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;
- e. Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

2.2.2- permettant l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :

- a. Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- b. Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d'innovation sociale, environnementale à des besoins non couverts ;

2.2.3- facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations

Ne sont pas prioritaires les projets qui sont soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique dédié .

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

3 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subventions devront être réalisées prioritairement via le compte association (voir chapitre 5 de la présente note).

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- ***Le projet associatif de l'association***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à préciser) ;***
- ***Les objectifs poursuivis par l'action ;***
- ***Les contenus de l'action ;***
- ***Les publics auxquels elle s'adresse ;***
- ***Dans le cas de mise en œuvre de nouveaux projets ou activités, en quoi l'action correspond à l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus***

4 - MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la DRDJSCS : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr/spip.php?article671>).

L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1500 et 15000 euros en fonction du projet présenté.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

5 - PROCEDURES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les projets doivent être déposés auprès des services déconcentrés compétents en fonction de leur siège social (voir contacts en fin de note).

Des actions régionales ou inter départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale, uniquement sur la partie « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » ; elles devront être déposées auprès de la Direction Régionale et Départementale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale (voir contacts en fin de note), qui prendra l'attache des DDVA concernés pour l'instruction. Un maximum de 10% de l'enveloppe globale est réservé pour soutenir ces projets.

Les associations ont **jusqu'au 21 septembre 2018** pour déposer leur demande de subvention.

Les associations pourront déposer leur demande en format papier ou numérique. L'utilisation du formulaire Cerfa n°12 156 est obligatoire.

Les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires au dépôt d'une demande de subvention sous format électronique :

- disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIREN/SIRET valide
- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour
- disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'Etat. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. **En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.** Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

7 – CALENDRIER

Date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

**21 septembre 2018 ,
le cachet de la poste faisant foi.**

ATTENTION

**Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires du dossier Cerfa.
Les dossiers arrivés hors délais seront déclarés irrecevables.**

8 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2018 dans les cas suivants :

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré.
- Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'Etat doivent apparaître, y compris celle du FDVA)
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.

9 – VOS CORRESPONDANTS

Coordination départementale FDVA :

DDCSPP 07 - Pôle jeunesse,-vie associative et sportive - FDVA – (Mme Albane JEAN-PEYTAVIN)

7 boulevard du Lycée - BP730 – 07007 PRIVAS

Secrétariat FDVA : 04 75 66 53 81

pascal.vignoles@ardeche.gouv.fr